

1. Le recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation

Rappel : Selon l'article 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation est chargé de : (...)) 2°/ Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation.

Préambule

Selon l'article 21-6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation est chargé de : (...))

2°/ Proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation.

Le présent recueil définit les obligations déontologiques applicables à la pratique de la médiation. Il assure la transparence des principes déontologiques, pour fournir au public des repères quant aux attentes qu'il peut avoir à l'égard des médiateurs.

La médiation est « **un processus volontaire et coopératif dans le cadre duquel des personnes entreprennent, au moyen d'échanges confidentiels et avec l'aide d'un (ou plusieurs) tiers, le médiateur (ou les médiateurs), d'établir ou de rétablir des liens, de prévenir ou de régler à l'amiable un conflit.**

Le médiateur, tiers indépendant, impartial, formé à la médiation, sans pouvoir de décision, favorise l'écoute mutuelle et le dialogue entre les participants »¹.

La déontologie désigne l'ensemble des devoirs liés à l'exercice d'une profession² ou d'une activité, qui permet de guider les comportements. L'éthique traduit les valeurs morales fondamentales universellement partagées qui doivent régir les comportements humains, comme le respect de l'autonomie d'autrui et la bienfaisance. La déontologie, parfois dénommée éthique professionnelle, s'inspire des valeurs éthiques et les adapte aux pratiques de la médiation.

Dans la mesure où l'activité de médiation a pour finalité le rétablissement du lien social ou la résolution des conflits et qu'elle s'exerce parfois dans un cadre judiciaire, il est impératif que des règles de déontologie soient mises en œuvre et garanties. Il en va de la légitimité et de la crédibilité de la médiation qui conditionnent la confiance que les personnes peuvent lui accorder.

Les obligations applicables à la pratique de la médiation comprennent :

I - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité du processus de médiation.

II – Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité de médiateur.

Ces obligations sont **applicables à toutes les pratiques de médiation**, quelles que soient les conditions dans lesquelles le médiateur est désigné pour conduire sa mission ou les conditions dans lesquelles il exerce son activité, sauf si la loi ou le règlement en disposent autrement.

Le respect de ces obligations garantit la qualité et la sécurité du processus de médiation.

Le médiateur s'abstient et refuse toute pratique qui leur serait contraire.

¹ Définition de la médiation adoptée en séance plénière du Conseil National de la Médiation du 9 novembre 2023.

² Jeremy Bentham, philosophe et juriconsulte, est considéré comme le père de la déontologie qu'il définit (deon en grec ancien signifie ce qui convient, ce qui est convenable) comme la science des devoirs. *Déontologie ou la science de la morale*, 1834, éd. Encre marine, 2006

I - Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité du processus de médiation

1- Le respect de la liberté des personnes

Avant d'engager le processus de médiation, le médiateur s'assure que le consentement des participants à s'y engager est libre et éclairé et que les informations préalables à l'entrée en médiation ont été correctement comprises.

À cet effet, le médiateur leur dispense une information claire et précise sur les principes de la médiation et les modalités de son déroulement ainsi que sur son rôle. Cette information porte notamment sur :

- L'étendue de la confidentialité, des échanges en médiation, d'une part, et des pièces éventuellement communiquées dans ce cadre, d'autre part ; la possibilité (i) d'entretiens séparés ou communs (ii) d'interrompre à tout moment la médiation sans avoir à s'en expliquer (iii) de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents, s'ils ne sont pas impliqués dans le processus.
- Les modalités de sa rémunération, les coûts éventuels et leur financement.

Pendant la médiation, le médiateur est respectueux de la liberté des participants à poursuivre ou à interrompre la médiation, de leur libre consentement à l'accord éventuellement conclu à l'issue de la médiation comme aux modalités de son homologation ou de sa mise en œuvre.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation lorsqu'il constate que les conditions garantissant la qualité du processus ne sont plus réunies.

2 - Le respect de la qualité des échanges

Le médiateur rappelle aux personnes concernées par la médiation les règles de comportement et de communication indispensables à la qualité d'échanges courtois, loyaux et équilibrés.

Le médiateur veille à ce que les paroles et les actes de ces personnes manifestent respect mutuel et esprit de coopération.

3 - L'obligation de confidentialité

Le médiateur est tenu à une stricte obligation de confidentialité qu'il peut opposer à tous les tiers à la médiation.

Cette obligation de confidentialité concerne toutes les étapes de la médiation et couvre tout ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre du processus de médiation et jusqu'à son issue, tant lors des entretiens séparés que lors des réunions plénières.

Les faits constants déjà connus et les pièces déjà communiquées restent des données partagées sans que la médiation leur confère une quelconque confidentialité.

Le médiateur informe les parties de leur obligation de respecter la confidentialité du processus et, au besoin, le leur rappelle, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut être délié de son obligation de confidentialité dans les conditions prévues par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995³.

³ Il est fait exception au principe de confidentialité posée par le 1^{er} alinéa de [l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995](#),

a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

4 - Le recours au traitement automatisé de données à caractère personnel

Lorsque le médiateur est assisté par l'intelligence artificielle, la médiation ne doit pas consister exclusivement en un traitement par algorithme ou en un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Le médiateur s'assure qu'il ne contrevient pas aux règles édictées à l'article qui précède.

Le médiateur informe les participants de l'utilisation, le cas échéant, d'un processus d'intelligence artificielle et recueille leur consentement préalable.

II – Les obligations déontologiques inhérentes à la qualité de médiateur :

5 – L'obligation de déport

Le médiateur qui suppose en sa personne une cause susceptible de compromettre la qualité du processus de médiation ou qui estime en conscience ne pouvoir adopter la posture de tiers⁴, s'abstient de toute intervention et le cas échéant y met fin.

6 - L'obligation de formation

La formation à la médiation, initiale et continue, constitue un des éléments essentiels et indispensables à la légitimité du médiateur.

La formation initiale à la médiation est une formation spécifique qui permet à l'apprenant d'acquérir les connaissances et compétences essentielles, à même de lui permettre d'assurer le process singulier qu'est la médiation et de tenir la posture de tiers caractéristique du médiateur.

Le médiateur actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue incluant la participation à des séances régulières d'analyse de pratique ou de supervision.

Le médiateur doit pouvoir justifier à tout moment qu'il satisfait à ces exigences de formation.

Le médiateur expérimenté est invité à apporter sa contribution à l'apprentissage de ses pairs, notamment dans une démarche de mentorat.

7- L'indépendance

L'indépendance du médiateur s'entend de l'absence de lien, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, susceptible de compromettre sa posture de médiateur et la conduite du processus de médiation.

Le médiateur est indépendant à l'égard des participants au processus de médiation. Il l'est également à l'égard de la personne ou de l'autorité tierce qui a proposé sa désignation ou qui l'a désigné. Dans le champ de la médiation, il ne reçoit aucune instruction de la personne publique ou privée qui l'a nommé, qui le rémunère ou qui contribue au financement de la mesure.

Préalablement à la médiation et pendant toute sa durée, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui seraient de nature à affecter son indépendance ou à entraîner un conflit d'intérêts ou encore susceptibles d'être considérées comme telles.

Lorsqu'il est désigné par une personne ou autorité tierce ou lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination ou institutionnelle, ou lorsque le financement de la mesure de médiation est assuré par un tiers, le médiateur

⁴ Le médiateur s'abstient notamment lorsque des violences sont alléguées au sein d'un couple ou sur un enfant ou en cas d'emprise manifeste de l'un des participants sur l'autre.

informe les participants des conditions dans lesquelles son indépendance est objectivement garantie et répond à leurs interrogations à cet égard.

En toutes circonstances, le médiateur donne à voir son indépendance, tant objective que subjective.

8- L'impartialité

L'impartialité s'entend de l'équilibre de traitement qu'offre le médiateur à chacun des participants ainsi que de l'absence de parti pris.

Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il doit conserver une capacité d'écoute équivalente et bienveillante à l'égard de toutes les personnes en médiation, tout au long du processus.

9 - Neutralité

En toutes circonstances, le médiateur agit de manière neutre et fait en sorte que son attitude et son apparence apparaissent comme telles.

Le médiateur s'efforce de mettre à distance ses croyances, ses représentations et les résonances qui pourraient exister entre sa vie personnelle et le contexte en cause.

Il n'a pas de projet pour les personnes.

Le médiateur n'a pas à émettre d'avis, de recommandations ou de propositions de solutions au conflit, sauf lorsque la loi, le règlement l'y invite ou l'accord des parties l'y autorise⁵.

10- Prévention des conflits d'intérêts

Le médiateur ne peut avoir aucun intérêt matériel ou financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation.

Le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long du processus de médiation.

11 - Absence de pouvoir de décision

Le médiateur n'a pas de pouvoir de décision.

Garant méthodologique d'un processus qu'il met à la disposition des personnes, sa mission est d'établir ou de rétablir les conditions d'une communication entre elles et de les accompagner dans la recherche d'une solution amiable à leur conflit.

Il ne rédige pas les engagements des participants, sauf si la loi ou le règlement le prévoit, et ne les signe pas.

Toutefois, si les participants le souhaitent, il peut contribuer à ce que la formulation des accords soit bien le reflet de leurs volontés.

12- Diligence

Le médiateur accomplit sa mission avec diligence.

Pour ce faire, il accepte la mission de médiation uniquement s'il peut garantir sa disponibilité, prend rapidement contact avec les participants, initie sans délai sa mission de médiation et veille à faire vivre et prospérer le

7 Lorsque la loi ou le règlement lui en fait obligation ou lui permet de formuler un avis, ou si les parties le lui demandent, le médiateur peut adopter une approche en équité si l'application des règles de droit est susceptible de produire des effets disproportionnés ou manifestation injustes.

processus de médiation dans les meilleurs délais sans que cela en affecte la qualité du processus et la sérénité des échanges.

Il respecte les délais impartis par la décision qui le désigne ou par la convention qui organise la médiation et, le cas échéant, par la loi.

13 - Intégrité et probité

Le médiateur respecte les exigences d'intégrité et de probité prévues par les lois et règlements.

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des participants, le médiateur fait preuve de mesure dans la fixation de sa rémunération.

Celle-ci doit être adaptée aux circonstances, la tarification des frais et honoraires étant transmise et connue par avance.

Le médiateur s'interdit tout intéressement au résultat de la médiation.

14 - Loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un ou l'autre des participants au processus de médiation, pendant son déroulement.

Le médiateur doit mettre fin au processus amiable si la situation ou la demande ne relève pas ou plus du champ de la médiation.

15 - Devoirs envers les autres médiateurs et les partenaires de justice

Le médiateur adopte un comportement empreint de respect et de délicatesse envers les autres médiateurs et les partenaires de justice avec lesquels il est en relation.

16 - Devoirs envers les juridictions

Le médiateur agit en toutes circonstances avec respect et loyauté dans ses rapports avec la juridiction qui lui a confié la mission de médiation.